

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une aide financière à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre de sa participation au programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66298

Gouvernement du Québec

### **Décret 253-2017, 22 mars 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 à Kéroul pour la mise en place d'un programme d'aide financière visant à favoriser l'accessibilité des établissements touristiques du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté en 2009 la politique A part entière, pour un véritable exercice du droit à l'égalité, qui vise à accroître, sur une période de dix ans, la participation sociale des personnes handicapées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a reconnu, dans sa Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 publiée en novembre 2015, que l'accessibilité pour les personnes handicapées est un élément indissociable de la notion de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et que, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre peut reconnaître les organismes du milieu nécessaires à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE Kéroul est un partenaire reconnu du ministère du Tourisme depuis 1987 et est notamment mandaté pour faire l'évaluation de l'accessibilité des établissements touristiques du Québec;

ATTENDU QUE la Déclaration sur la facilitation des déplacements touristiques de l'Organisation mondiale du Tourisme, adoptée par son assemblée générale aux termes de sa résolution de 2009, reconnaît le fait que faciliter les voyages de tourisme des personnes handicapées est une composante essentielle de toute politique visant à développer le tourisme responsable;

ATTENDU QUE la déclaration « Un monde pour tous », adoptée lors du 1<sup>er</sup> Sommet mondial Destinations pour tous qui s'est tenu à Montréal en octobre 2014, encourage l'adoption de mesures en faveur d'un tourisme accessible à tous;

ATTENDU QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé 2017 « Année internationale du tourisme durable », dont l'objectif est de célébrer et de promouvoir la contribution du secteur du tourisme à un monde meilleur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 à Kéroul pour la mise en place d'un programme d'aide financière visant à favoriser l'accessibilité des établissements touristiques du Québec pour les années 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser une aide financière de 5 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 à Kéroul pour la mise en place d'un programme d'aide financière pour l'accessibilité des établissements touristiques du Québec.

QUE cette aide financière soit accordée selon des modalités de gestion et des conditions d'admissibilité du programme qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre du Tourisme et Kéroul, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66299

Gouvernement du Québec

### **Décret 254-2017, 22 mars 2017**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont n<sup>o</sup> 122288, sur le chemin de La Minerve, situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont n<sup>o</sup> 122288, sur le chemin de La Minerve, situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-13-0939 (projet n<sup>o</sup> 154-13-0939) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66300

Gouvernement du Québec

### **Décret 255-2017, 22 mars 2017**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01605A, au-dessus de la rivière Batiscan, sur la route 159, également désignée rue du Pont, et du rang de la Rivière-Batiscan Nord-Est, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;